lorsqu'il félicitera le ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, de l'intelligente ténacité avec laquelle il a triomphé des obstacles de toutes sortes qui empêchaient le vote de la loi sur la protection de l'enfance, et le ministre lui-même, lorsque après avoir annoncé que la loi nouvelle venait d'obtenir la sanction royale (1), il a exposé les progrès que cette loi, notamment par l'institution du juge des enfants, réalisera dans l'œuvre de la justice, et a annoncé que l'on allait prochainement organiser à Gheel, pour les enfants anormaux, un enseigement basé sur la collaboration pédagogique et médicale.

Les patronages belges paraissent attendre les plus heureux résultats de la nouvelle institution.

(1) En même temps qu'il sanctionnait la loi, le roi a écrit au ministre de la Justice une lettre autographe des plus flatteuses.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

La question sur les tribunaux pour enfants au Sénat et à la Chambre.

La proposition de loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, dans laquelle la Chambre avait introduit des modifications que nous avons signalées (*supr.*, p. 474) a été de nouveau soumise au Sénat dans sa séance du 13 juin. Un rapport de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, déposé le 23 mai précédent (doc. parl. Sénat, S. O. n° 170), permettait de prévoir que la discussion serait très courte. L'honorable sénateur ne dissimulait pas, en effet, qu'un grand nombre des amendements adoptés par la Chambre lui paraissaient « aboutir à des formules plus précises ou plus juridiques » que les textes précédemment votés par la haute assemblée. En fait, l'honorable rapporteur a seul pris la parole. Sur deux points seulement la Commission sénatoriale demandait à son tour des modifications à la rédaction de la Chambre.

1° La Chambre, on le sait, lorsque l'enfant mineur de 13 ans est inculpé d'avoir commis une contravention de simple police, non seulement avait jugé en principe inutile de le déférer au tribunal pour enfants, en raison du peu de gravité de l'infraction; mais elle avait admis (art. 14) qu'il y avait lieu, sauf en cas de récidive, de le déférer au juge de paix statuant à huis clos dans son cabinet, et, en même temps, elle posait, devant ce magistrat, la question de discernement. Si cette question était résolue dans le sens de l'affirmative, le jeune contrevenant serait condamné à une amende de 1 à 5 francs. En cas de récidive, au contraire, dans les termes de l'art. 483 C. pén., la Chambre du conseil devenait seule compétente et les mesures autorisées à l'égard des mineurs de 13 ans délinquants étaient applicables.

M. Ferdinand-Dreyfus a relevé avec raison l'illogisme de ce système :

a) Pourquoi, après avoir supprimé la question de discernement en matière de crime et de délit, la rétablir en matière de contraventions, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'infractions qui peuvent être non intentionnelles, ou, en d'autres termes, exclusives de la volonté.

b) Comment justifier, en cas de discernement, cette pénalité uniforme de 1 à 5 francs! Les contraventions ne sont pas toutes également graves, et ce n'est pas arbitrairement que la loi les classe en trois catégories.

c) Une amende n'est-elle pas une sanction illusoire? car, d'une part, la contrainte par corps n'est pas susceptible d'être exécutée contre un mineur de 16 ans (l. du 22 juillet 1867, art. 13), et la responsabilité civile des parents ne s'étend pas à l'amende.

d) Cependant, il faut une sanction. Imposera-t-on, comme on le suggère en Italie, à l'enfant une prestation de travail, ou une sorte de punition domestique, « la retenue », à subir au domicile paternel? ou un prélèvement sur le salaire, comme on le propose en Hollande? ou, à l'exemple du législateur belge, comme le demande M. Garçon, remplacera-t-on la poursuite contre l'enfant, agent souvent inconscient, par la responsabilité pénale des parents, tuteurs ou gardiens, qui, par défaut de surveillance, ont souvent favorisé l'infraction quand ils ne l'ont même pas provoquée pour en tirer profit (1).

Mais ces solutions elles-mêmes sont-elles suffisantes? Comment assurer l'exécution de la détention domestique? que deviendra la sanction si l'enfant n'a pas de profession ni par conséquent de salaire? Enfin, suffit-il d'obliger, sous une astreinte pénale, les parents et tuteurs à empêcher leurs enfants de commettre une contravention, et si l'enfant se rend coupable d'une infraction ne convient-il pas qu'une mesure soit prise également à son égard?

e) Toutes ces observations sont certainement sérieuses, et elles ont inspiré la solution qui a prévalu devant la Commission comme devant le Sénat, et que la Chambre (2e séance du 1er juillet) s'est à son tour appropriée. On a donc admis qu'il était inutile de traduire l'enfant contrevenant primaire devant le tribunal pour enfants. Le juge de paix, plus rapproché du domicile du jeune inculpé, a semblé, avec raison, le magistrat indiqué pour statuer, et nous ajouterons qu'en

(1) Il est certain que, dans les campagnes, des parents sont assez indulgents pour leurs enfants qui laissent pâturer sur le terrain du voisin les animaux dont ils leur confient la garde.

l'appelant ainsi à intervenir dans certains cas dans les poursuites dont les mineurs peuvent être l'objet, le juge de paix se familiarisera nécessairement avec les questions concernant l'enfance délinquante et acquerra plus de compétence pour donner, dans d'autres affaires, les avis qui pourront lui être demandés. Mais, en même temps, on a cru, et nous partageons cette opinion, que la réprimande devait être substituée à la peine pécuniaire dans le cas où la preuve de l'infraction est rapportée contre le mineur de 13 ans. En cas de récidive, au contraire, la réitération de contravention pouvant être un indice soit de l'abandon moral de l'enfant, soit de ses mauvais instincts, le mineur sera traduit devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil comme tribunal d'enfants, comme s'il était inculpé d'un crime ou d'un délit. En conséquence, la rédaction de l'art. 14 est définivement modifiée dans les termes suivants :

Art. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de 13 ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'art. 483 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

Sous l'empire de la législation actuelle, déjà, la justice n'est pas désarmée à l'égard des mineurs coupables de contraventions. Il est de doctrine et de jurisprudence certaines que l'art. 66 C. pén. est applicable devant le tribunal de simple police (Garçon, *C. pén. annoté*, art. 66, n° 13). Le juge de paix doit donc se poser la question de savoir si le jeune contrevenant a agi avec discernement. Pourrait-il dans le cas où il résout cette question négativement, prendre à l'égard de l'enfant les mesures d'éducation autorisées, en cas de délit et de crime, par ce même article? Le problème est plus délicat, et, pour notre part, nous avons il y a bien longtemps déjà (1) soutenu qu'il n'en avait pas le droit (V. en ce sens, Garçon, *l. cit.*, n° 43, Garraud, I, n° 243). En pratique, d'ailleurs, nous ne pensons pas que jamais tribunal de simple police ait jamais rendu une

(1) *De l'Éducation correctionnelle*, Paris, 1878.

décision en ce sens. Le nouveau texte nous paraît avoir trouvé une transaction heureuse en déférant à la chambre du conseil l'enfant de moins de 13 ans contrevenant récidiviste. Il est certain que la réitération de contraventions légères peut être l'indice d'un abandon moral ou de mauvais instincts tendant à démontrer la nécessité de mesures d'éducation réformatrice.

On pourra trouver cependant que la condition que la récidive se produise dans les termes de l'art. 483 C. pén., est un peu étroite. Pour qu'il y ait récidive, il faut, en effet, que la nouvelle contravention soit commise dans l'année du premier jugement et dans le ressort du même tribunal de simple police.

La décision du juge de paix infligeant une réprimande équivaudra, en réalité, à un jugement constatant le fait matériel de la contravention à la charge de l'enfant. Sera-t-elle susceptible d'un pourvoi en cassation? On peut regretter que le projet ne s'en explique point. La question de savoir si le fait reproché constitue une infraction peut donner lieu à une contestation juridique sérieuse. Cette observation peut d'ailleurs être étendue, d'une façon générale, à toutes les décisions du tribunal pour enfants.

Notons, à propos de ce premier point, une observation très juste de M. Ferdinand-Dreyfus. Ajoutons, écrit-il dans son rapport, que dans l'application de la loi, les parquets devront s'abstenir de contraventionnaliser les infractions pénales commises par les mineurs de 13 ans, ce qui aboutirait pratiquement à l'impunité.

2° La Commission sénatoriale, sans dénier les garanties que la publicité de l'audience présente pour la liberté individuelle a cru devoir maintenir la règle de la publicité restreinte. Elle a proposé en conséquence la rédaction suivante de l'art. 19 :

Art. 19. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres agréés par le tribunal des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant où concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre premier.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

A l'appui de sa théorie, M. Ferdinand-Dreyfus a signalé que le pouvoir discrétionnaire accordé au président par la Chambre des députés, d'interdire l'entrée de la salle d'audience à telle personne dont la présence « offre des inconvénients », avait ce double défaut de prêter à l'arbitraire et de permettre à ce magistrat, par indifférence ou pour tout autre motif, de tolérer la présence à l'audience de n'importe qui. Il a invoqué en outre l'opinion de nos collègues MM. Passez (*Revue politique et parlementaire*, décembre 1911), Louis Delzons (*Journal des Débats*, avril 1911) et Marcel Nast (*supr.*, p. 474).

3° La Commission sénatoriale a demandé également la modification de l'art. 3, afin de bien préciser d'une part que le juge d'instruction sera un juge *spécialiste* désigné par le premier président et, d'autre part, que le Comité de défense des enfants traduits en justice devra être avisé de la poursuite et que l'enfant devra être pourvu d'office d'un défenseur.

Art. 3. — Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'art. 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteurs ou gardiens connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

4° La Commission sénatoriale a modifié légèrement, dans les termes suivants, la rédaction du second alinéa (nouveau) de l'art. 66. C. pén.

(art. 21 du projet) de façon à préciser que le régime de la liberté surveillée pourra se prolonger jusqu'à la majorité du mineur délinquant.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que le mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

5° La Commission sénatoriale enfin a jugé excessifs les scrupules qui avaient entraîné la Chambre à limiter à une année la surveillance du délégué chargé de contrôler la conduite du mineur dans le cas où celui-ci est remis à ses parents. Elle a donc proposé pour l'art. 23 la rédaction que voici :

Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

Le Sénat, nous l'avons dit, adopta la proposition ainsi amendée sans discussion, après déclaration d'urgence, après avoir entendu un rapide exposé oral de son rapporteur. Nous en extrayons le passage suivant qui précise en termes excellents le but de la nouvelle loi, à laquelle le nom de M. Ferdinand Dreyfus demeurera attaché.

La société a pour devoir d'intervenir dès la première faute afin d'empêcher les rechutes par l'application de mesures efficaces d'éducation correctionnelles appropriées, qui permettent le reclassement du jeune délinquant. *(Très bien! Très bien!)*

Ne considérons donc pas — et ici il faut qu'il n'y ait aucun doute dans l'esprit de personne — ne considérons donc pas cette proposition comme conçue dans un esprit d'indulgence excessive, de faiblesse ou de sensiblerie, voyons-y un projet susceptible d'assurer la protection préventive et le redressement des mineurs délinquants. Seulement, pour produire tous ses résultats, il faut qu'elle trouve dans l'initiative privée charitable un concours sérieux. C'est à cette condition, c'est en secondant l'œuvre des tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents, par l'action du patronage par celle des œuvres de préservation, par celle des comités de défense des enfants traduits en justice, qui, prenant dans la loi la place qui leur revient, sont appelés à jouer dans ce pays un rôle de plus en plus important, que nous arriverons, dans la mesure du possible, à enrayer le fléau dans l'intérêt de la société et pour le plus grand bien de la jeunesse malheureuse. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

La Chambre, dans sa deuxième séance du 1er juillet, a adopté à son tour le texte amendé par le Sénat sans discussion sur le rapport déposé dès le 25 juin (deuxième séance) par M. Drelon.

Cette loi qui n'est pas encore promulguée au moment où nous donnons le bon à tirer de cette note, ne deviendra exécutoire que six mois après la promulgation du règlement d'administration publique rendu pour son exécution. Espérons que ce règlement ne se fera pas attendre (1).

H. P.

II

Brèves remarques sur l'administration de la Justice criminelle en 1909.

Le rapport du 28 octobre 1910, qui précède les tableaux statistiques composant le compte rendu de l'Administration de la justice criminelle en 1909, a été analysé ici-même, dès sa publication (*Revue*, 1911, p. 144), par notre distingué collègue M. Maurice Gand. Les notes rapides qui vont suivre n'ont point pour but de rectifier ce travail qui précise si exactement l'ensemble de la statistique criminelle. Nous avons pensé, toutefois, qu'il n'était pas inutile de glaner dans le champ si bien exploré déjà et, profitant des tableaux qui viennent d'être publiés à leur tour, après un assez long retard que notre savant collègue M. Yvernès est le premier à regretter, nous examinerons successivement :

1° Les acquittements en matière criminelle;

(1) Le lecteur trouvera ci-dessus p. 485 le texte intégral des autres dispositions de la proposition de loi adoptée par la Chambre qui n'ont été l'objet d'aucune modification par le Sénat. On comparera utilement la loi française avec la loi belge, sur le même sujet que nous analysons plus loin (*infra*, p. 885).

2° L'application du sursis aux amendes et en matière de contravention;

3° L'application de l'adage : *Nulla pœna sine lege*;

4° Quelques erreurs de statistique concernant l'ivresse.

I. — *Les acquittements en matière criminelle.* — Les acquittements augmentent devant les cours d'assises, et, pourtant, les poursuites diminuent. C'est pour les crimes contre les personnes que la faiblesse du jury n'est que trop visible. Tandis qu'en 1909, pour les attentats contre les propriétés, il n'a acquitté que dans 11,26 0/0 des cas (5.041 accusés, 568 acquittés), on voit, pour les attentats contre les personnes, la proportion s'élever à 36,75 0/0 (1.578 accusés, 580 acquittés). En matière d'avortement surtout et de coups mortels l'exagération des acquittements est manifeste.

En ce qui concerne l'avortement, sur 77 accusés, 57 ont été acquittés, soit 71,42 0/0; et, sur les 20 condamnés, un seulement l'a été à une peine criminelle.

Pour les coups mortels, sur 133 accusés, 67 ont été acquittés, soit 50,37 0/0; sur les 66 condamnés, 27 n'ont été reconnus coupables que de délits, sur questions subsidiaires; 39 seulement ont donc été retenus pour crime, et, sur ces 39, 28 ont été condamnés à des peines correctionnelles, dont la moitié environ avec sursis (1). Ainsi, le nombre des accusés de coups mortels condamnés à des peines criminelles est de 11, soit 8,27 0/0.

Les attentats à la pudeur sans violence, les suppressions ou suppositions d'enfants, la bigamie, donnent lieu à des constatations analogues.

De tels chiffres font souhaiter que le Parlement mette la loi d'accord avec les mœurs. Puisque le jury estime que certains faits qui lui sont actuellement soumis ne doivent pas comporter de sanctions criminelles, il convient de leur attacher des peines correctionnelles, afin de substituer à une répression, sévère dans son principe mais défaillante dans son application, une répression modérée certaine (2).

Le jury accorde son indulgence plus volontiers aux femmes qu'aux hommes, qui savent moins l'émouvoir (Sur 1.216 hommes accusés, 418 acquittements, soit 34,38 0/0; sur 245 femmes accusées, 162 acquittements, soit l'énorme proportion de 66,11 0/0). Nos jurés sont, évidemment, fort galants.

(1) L'état 35 de la statistique ne permet pas de préciser le nombre de sursis.

(2) Un projet de loi en ce sens, concernant l'avortement, a déjà été déposé. (*Revue*, 1911, p. 986.)

II. — *L'application du sursis aux amendes.* — La statistique confirme que les cours et tribunaux font du sursis aux amendes un usage discutable. Une relation semble exister entre les amendes et le sursis : plus il est prononcé d'amendes pour une nature de délit, plus il est fait application du sursis. Les vols, par exemple, sont plus nombreux que les coups (40.423 prévenus de vol; 35.537 prévenus de coups); ils sont, à bon droit d'ailleurs, relativement rarement réprimés par des amendes, tandis que les coups le sont dans près de la moitié des cas (3.512 amendes pour vol, 16.476 amendes pour coups); ils sont, moins souvent que les coups, objets de la loi de sursis (8.858 sursis pour vol, 11.504 sursis pour coups.) La remarque devient plus nette pour les délits les moins graves et surtout pour les délits contraventionnels, où le sursis est joint à l'amende dans un grand nombre de cas. Et, à ceux qui croient justifier cette mesure en disant qu'elle évite la contrainte par corps aux condamnés indigents, la statistique permet d'objecter que le sursis à l'amende est usuellement accordé à des condamnés d'une indiscutable solvabilité. Les infractions aux lois sur les délits de boissons, sur le recensement des chevaux, sur les ventes à l'encan de marchandises neuves, etc., émanent de gens absolument solvables; or, le sursis est appliqué aux amendes pour ces délits dans 20,87 0/0, 43,53 0/0, et même 45,54 0/0 des cas. Certes, ces infractions sont peu graves, mais les peines peuvent être si légères que le sursis est bien inutile et ne sert qu'à déguiser des acquittements de fait, alors que, dans l'esprit du législateur, il ne devait qu'éviter aux condamnés le déclassement que produisent parfois la privation de la liberté et la promiscuité de la prison.

La statistique nous révèle en outre qu'un tribunal statuant sur un délit ayant dégénéré en contravention a appliqué le sursis. C'est là une illégalité certaine : la loi du 26 mars 1891 ne peut s'appliquer qu'en matière de crimes ou de délits et non en matière de contraventions.

III. — *Application de l'adage « Nulla pœna sine lege ».* — En face de l'indulgence trop souvent excessive du jury, en face de l'usage parfois trop répandu des courtes peines et du sursis, il semble que certains tribunaux aient voulu réagir en abrogeant la vieille maxime *Nulla pœna sine lege*, et en prononçant des peines que nos lois n'édictent pas.

Il y a actuellement, en France, 10 individus condamnés en 1909 à l'interdiction de séjour, auxquels cette peine n'était pas appli-

cable (1); 3 y ont été condamnés pour outrage public à la pudeur, 7 pour abus de confiance. On peut lire les art. 330 et 408 du Code pénal : ils n'édictent pas l'interdiction de séjour. On peut chercher à la fin des sections du Code où sont situés ces textes un article de loi rendant l'interdiction de séjour applicable : on ne le trouve pas non plus. Souhaitons que ceux que ces erreurs concernent voient lever la lourde peine accessoire à laquelle ils ont été illégalement soumis.

En outre, au cours de 1909, trois condamnations ont été prononcées en matière d'ivresse, qui ont dépassé le maximum. L'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 édicte, pour l'emprisonnement, un maximum d'un mois; l'article 3 permet, en cas de récidive, d'élever ce maximum jusqu'au double; dès lors aucune condamnation pour ivresse ne peut excéder deux mois d'emprisonnement. Or la statistique nous apprend que trois condamnations de trois mois et un jour à un an sont intervenues pour ivresse en 1909. Il est profondément regrettable de constater de semblables erreurs.

IV. — *Erreurs de statistique concernant l'ivresse.* — La statistique nous indique deux condamnés pour ivresse interdits de séjour, et 971 interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. C'est là une double erreur : il s'agit évidemment de l'interdiction spéciale de l'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873, et nous croyons pouvoir être rassurés sur le sort des deux interdits de séjour pour ivresse.

Cette matière comporte encore, au point de vue purement théorique, une très légère remarque. On demande dans deux colonnes de l'état des délits si ceux-ci sont « commis sous l'influence de l'ivresse », et si les prévenus étaient inculpés de contraventions d'ivresse connexes aux délits reprochés. Le point de savoir s'il convenait de considérer un condamné pour ivresse comme « ayant commis son délit

(1) Des condamnations semblables ont été prononcées déjà antérieurement. Nous en trouvons la preuve dans le *Journal officiel* du 28 juin 1912. Il publie intégralement un arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 26 avril précédent revisant les condamnations pour infraction à l'interdiction de séjour prononcées contre un nommé Maille le 21 octobre 1908 par la Cour d'Alger, le 20 février 1909 par le tribunal de Bougie, le 17 avril 1909 par le tribunal de la Seine, et le 1er juillet 1910 par le tribunal de Toulon. Ces condamnations étaient, en fait, la conséquence d'une condamnation à l'interdiction de séjour prononcée le 15 janvier 1908, contre cet individu, par le tribunal de Marseille. On avait fini par s'apercevoir que le délit ayant motivé cette dernière condamnation ne comportait pas légalement cette peine accessoire, et le jugement de Marseille a été annulé par arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1911. C'est même ce dernier arrêt qui, constituant un fait nouveau, a permis la revision de l'arrêt de la Cour d'Alger et des jugements des tribunaux de Bougie, de la Seine et de Toulon.

sous l'influence de l'ivresse » a été diversement interprété et dans 992 cas sur 3.688 il a été répondu affirmativement, et, ce qui est aussi étrange, c'est que sur ces 3.688 prévenus d'ivresse, il s'en est trouvé 37 « poursuivis en même temps pour ivresse ».

Telles sont les principales remarques que l'examen de la statistique de 1909 suggère. Elles montrent quelles sont la clarté et la précision de cette publication, ainsi que l'intérêt que l'on trouve à l'étudier. C'est le plus sûr éloge à en faire.

J.

III

La question des tribunaux pour enfants en Belgique.

L'honorable M. Colaert, dans le rapport qu'il déposait le 31 janvier dernier au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, après avoir rappelé les nombreuses propositions de loi à l'étude, en vue d'assurer la protection de l'enfance abandonnée ou délinquante, depuis le jour, 10 août 1889, où l'illustre Le Jeune déposait son premier projet, exprimait ce double vœu que ce nouveau rapport, le 6e qu'il rédigeait sur ce sujet, fût le dernier et que M. le ministre Carton de Wiart attachât son nom à l'institution en Belgique des tribunaux pour enfants. Ce double vœu a été rapidement réalisé. Discuté en première lecture par la Chambre, les 2 et 3 avril, et, en seconde lecture, les 18 et 19 avril, la proposition de loi était adoptée le 13 mai, par le Sénat, sur le rapport de M. Alexandre Baun. Deux jours plus tard elle obtenait la sanction royale et devenait la loi du 15 mai 1912 sur la *protection de l'enfance*.

Cette loi comprend en réalité trois parties, qui — le rapporteur du Sénat en a fait la remarque — auraient pu faire l'objet de trois lois distinctes. Dans un premier chapitre (art. 1 à 10), que nous analyserons dans le prochain numéro, elle détermine les causes de déchéance et d'exclusion de la puissance paternelle. Dans un deuxième chapitre (art. 11 à 47), sous la rubrique : « des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice », elle institue les tribunaux pour enfants et organise la procédure à suivre devant eux. Un troisième chapitre (art. 48 à 65), qui fera également l'objet d'une analyse séparée, est spécial « aux crimes et délits contre la moralité

ou la faiblesse de l'enfant », et il introduit dans le Code pénal des modifications importantes inspirées en général par le désir de frapper plus sûrement ceux qui se rendent coupables de crimes ou de délits contre l'enfant.

Le deuxième chapitre dont nous nous occuperons seul dans cet article est dû aux amendements déposés, le 15 décembre 1911, par M. Carton de Wiart, ministre de la Justice au nom du Gouvernement. Nous avons précisé déjà (*supr.*, p. 380) le sens et la portée de ces amendements. Indiquons rapidement, en suivant le même ordre que dans notre précédente étude, les règles définitivement adoptées par le législateur belge.

I. — La loi nouvelle maintient le principe de l'unicité du juge adopté par le projet ministériel. « Nous ne trouvons aucune raison plausible, écrivait à ce sujet M. Colaert, dans son rapport, pour préférer la pluralité de juges au magistrat unique ». En Belgique la pluralité de juges n'est donc pas, suivant l'expression de M. Julhiet (1) « un dogme criminaliste ». La loi ne modifie en rien les dispositions que nous avons fait connaître relatives au mode de désignation de ce magistrat ou de celui qui sera appelé à le remplacer temporairement, ainsi qu'à la désignation des magistrats du ministère public appelés à participer aux travaux du tribunal pour enfants. Elle maintient également cette règle que le juge d'instruction ne sera saisi que « dans les circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue ».

L'explication de cette disposition a, d'ailleurs, été donnée par M. Carton de Wiart. « Il convient, a-t-il dit (séance du 2 avril), de laisser au parquet une large part d'appréciation. Ce que nous avons voulu marquer, c'est qu'il n'est pas nécessaire — tant s'en faut, — que dans chaque cas d'enfant traduit en justice le juge d'instruction intervienne ». Et l'on en aperçoit sans peine la raison quand on songe, qu'au contraire de notre loi française, la loi belge spécialise non le juge d'instruction mais le magistrat du parquet.

La rédaction primitive de l'art. 13 étendait la juridiction du juge des enfants sur tous les mineurs de 18 ans. Elle élevait donc en fait la majorité pénale jusqu'à cet âge. La section centrale avait refusé de s'associer au projet sur ce point. Depuis cinquante ans, écrivait en son nom son rapporteur, nous assistons à un accroissement con-

(1) *Le Correspondant*, 1911, p. 543. Notons toutefois que le système de l'unicité du juge, surtout en appel, a été vivement combattu (séance du 3 avril).

sidérable de la criminalité chez les enfants, et il exprimait la crainte qu'on ne favorisât le développement de cette criminalité en prolongeant de deux ans la minorité pénale. D'ailleurs, comme l'observait à son tour M. Voeste (séance du 2 avril), la femme est nubile à 15 ans, l'homme peut, avant 18 ans, obtenir des dispenses d'âge en vue de contracter mariage, comment admettre que jusqu'à 18 ans l'adolescent n'ait pas le discernement pénal? Il paraît certain que telle était bien l'opinion de la majorité de la Chambre. Au surplus, « par esprit de conciliation », le ministre a renoncé à demander que l'on modifiât l'âge légal de la majorité pénale. Il s'est borné seulement à demander qu'à la formule proposée par la section centrale (art. 11) : « un magistrat... chargé du jugement des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis » on substituât cette rédaction : « un magistrat chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions suivantes ». Et M. Carton de Wiart justifiait ainsi son amendement. « La loi actuelle (de 1891) sur le vagabondage décide que jusqu'à 18 ans les enfants trouvés vagabonds sont mis à la disposition du Gouvernement pour être renvoyés aux écoles de bienfaisance », et le projet abroge toutes les dispositions de cette loi qui concerne le vagabondage des mineurs. Sans toucher à la majorité pénale, il convient donc d'attribuer au juge nouveau certains droits sur les mineurs de 16 à 18 ans, sinon les jeunes vagabonds de cet âge échapperaient à toute mesure. Cette observation devait facilement triompher car le projet, et le ministre n'a pas manqué de le signaler, offrait en réalité au mineur vagabond ou mendiant des garanties supérieures à celles que présentait la loi de 1891 qui donnait le droit d'interner, sans appel, jusqu'à 21 ans, un mineur de 18 ans inculpé de vagabondage « au moindre juge de paix, et cela sans contrôle de l'opinion, sans l'intervention d'un ministère public autre qu'un commissaire ou un échevin, sans qu'il y ait eu d'enquête approfondie ».

II. — Ce bref résumé de la discussion devant la Chambre permet déjà de saisir l'économie du texte définitif adopté par le législateur belge.

La majorité pénale demeure fixée à 16 ans, mais le juge des enfants conserve à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans vagabonds ou mendiants (1) ou qui « donnent par leur inconduite ou leur indisci-

(1) La rédaction de l'art. 13 relatif aux mineurs de 18 ans vagabonds ou mendiants a été modifiée en seconde lecture afin de préciser que leur arrestation ne serait pas obligatoire et qu'un certain pouvoir d'appréciation serait laissé au ministère public et même à la police locale (v. observation de M. Carton de Wiart à la séance du 18 avril 1912).

pline de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde » tous les droits que la proposition primitive lui accordait (*supr.*, p. 381). Sa décision, toutefois, ne sera plus rendue, nous le verrons plus loin, en premier et dernier ressort comme le proposait la rédaction primitive.

Au contraire, toutes les dispositions du projet concernant les mineurs de 16 à 18 ans se livrant à la prostitution ou à la débauche ou se procurant des ressources par le jeu ou des trafics ou occupations les exposant à la mendicité, au vagabondage ou au crime, ou coupables d'une contravention, d'un délit ou d'un crime ont disparu du texte définitif.

De leur côté, les dispositions concernant les mineurs de 16 ans convaincus d'avoir commis les mêmes actes répréhensibles ou les mêmes infractions ont été légèrement modifiées. Précisons-les de nouveau.

A. — Mineurs de 16 ans se livrant à la prostitution, etc. — Le juge peut prendre à leur égard les mêmes mesures qu'à l'égard des mineurs vagabonds ou mendiants : réprimande et remise aux parents ou gardiens avec injonction de les mieux surveiller; remise jusqu'à leur majorité soit à une personne, une société charitable ou à une institution d'enseignement, publique ou privée (1), soit à la disposition du Gouvernement.

B. — Mineurs de 16 ans coupables d'une infraction à la loi pénale. Ils ne peuvent être l'objet que des mêmes mesures d'éducation réformatrice. Seulement, la durée de la mise à la disposition du Gouvernement qui peut s'étendre jusqu'à la majorité du coupable si l'infraction constitue une contravention ou un délit, pourra être prolongée « au delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année » si l'infraction est un fait qualifié crime qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés » (1). Elle pourra même être prolongée au delà de la majorité pour un terme de vingt ans au maximum (c'est-à-dire jusqu'à 41 ans) si l'infraction est « un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ».

(1) La loi du 15 mai 1912 abroge les articles 375 à 383 du Code civil sur la correction paternelle. M. Carton de Wiart s'est, à ce sujet, exprimé en termes exprès (séance du 2 avril) : « Actuellement, le père peut, par une requête adressée au président du tribunal de première instance, obtenir l'internement de son enfant dans une maison de correction. Bien plus, les communes, en vertu d'un droit dont, d'ailleurs, elles n'usent guère parce qu'elles devraient en supporter les conséquences financières, peuvent s'adresser directement au Gouvernement pour lui demander l'internement dans une maison de bienfaisance ou de correction d'enfants qui troublent la tranquillité publique. Nous supprimons ce double droit. » L'intervention judiciaire substituée ainsi au pouvoir administratif est certainement une garantie, et une amélioration de la législation antérieure. En ce qui concerne le placement dans un établissement d'éducation ou charitable, le ministre, répondant à M. Méchelynck qui faisait observer que cette mesure rentrait dans l'exercice de l'autorité paternelle, a ajouté : « Entendons-nous, lorsque cette mesure sera prise par le juge des enfants, elle sera consacrée par une véritable décision de caractère judiciaire et elle acquerra ainsi une tout autre portée que s'il s'agissait d'une simple décision paternelle qui, vis-à-vis d'un vaurien obstiné, demeurerait sans aucune espèce de sanction... Enfin, l'intervention du juge est nécessaire pour que les frais soient, en cas d'indigence, à la charge des pouvoirs publics. »

Enfin, une disposition nouvelle (art. 37), empruntée à la loi sur le vagabondage, autorise les cours et tribunaux à mettre à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité, les *mineurs* de 16 à 18 ans contre lesquels ils prononceront une condamnation à l'emprisonnement. La condamnation, dans ce cas, sera exécutée dans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Nous retrouvons dans le texte définitif, sauf quelques différences de rédaction, toutes les dispositions du projet, relatives à la disjonction dans le cas où le fait motivant la poursuite dirigée contre le mineur de 16 ans est connexe à une infraction relevée contre un adulte, à l'expertise médicale (1), à la faculté d'ordonner que le mineur de 16 ans coupable à un crime ou d'un délit qui est « d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde », sera interné pendant deux ans au moins et dix ans

(1) Le projet du Gouvernement distinguait, dans ce cas suivant, que le coupable avait plus ou moins de 16 ans accomplis à la date du crime. Dans la première hypothèse seulement, la mise à la disposition du Gouvernement pouvait être prolongée jusqu'à ce que le mineur eût atteint sa vingt-cinquième année.

Un représentant. M. Woeste, a signalé ces dispositions comme inconstitutionnelles par ce motif que l'on défère à un juge autre que le jury, malgré les termes formels de l'art. 98 de la constitution, la connaissance de « crimes ». Le ministre a répondu qu'un « crime » était une infraction punie d'une peine criminelle, et que l'internement dans une maison de bienfaisance n'étant pas une *peine*, l'infraction qualifiée crime par le Code perdait ce caractère quand elle est commise par un mineur de 16 ans. Il a ajouté que dans les cas prévus par les art. 72 et 75 C. pén. (ces articles contiennent des dispositions analogues à celles de nos articles 66 et 67) la loi peut, sans violer la constitution, enlever la connaissance de l'infraction au jury en modifiant la peine.

(2) Un représentant, M. Denis, aurait voulu que dans toutes les affaires le juge fût assisté d'un éducateur, d'un médecin, d'un hygiéniste. Le ministre a répondu qu'il aurait la faculté d'ordonner un examen médical de l'enfant, mais qu'il « serait excessif d'étendre cette intervention à tous les cas, même les plus anodins et les plus clairs, et à subordonner à l'avis des ces spécialistes toutes les mesures à prendre ».

au plus dans un établissement disciplinaire de l'État, et même jusqu'à 41 ans, si le fait est un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, à l'application du sursis conditionnel à la mise de l'enfant à la disposition du Gouvernement, à la condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts, ainsi qu'à la défense de mentionner les poursuites dirigées contre les enfants en vertu de la nouvelle loi sur les feuilles de renseignements remises à d'autres autorités que les autorités judiciaires.

III. — Les dispositions du projet relatives à la liberté surveillée n'ont pas été non plus sensiblement modifiées. L'art. 26, cependant, contient un alinéa qui ne se trouvait pas dans la rédaction primitive aux termes duquel « les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants ».

La loi soumet, jusqu'à leur majorité, les mineurs qui n'ont pas été placés dans un établissement de l'État ou qui en sont sortis, à la surveillance de « délégués à la protection de l'enfance ». A raison des termes généraux dans lesquels les art. 25 et 26 sont conçus, cette surveillance devra s'exercer même sur l'enfant rendu à ses parents après réprimande et sur le mineur indiscipliné traduit devant le juge des enfants à la requête du père de famille ou du tuteur. A ce propos, un représentant, M. Mechelynck a demandé que ce contrôle extra-familial ne s'exerçât pas tout au moins à l'égard de l'enfant qui, n'ayant commis aucune infraction déterminée serait simplement réprimandé à raison de son inconduite habituelle et laissé à sa famille. Il a réclamé, en second lieu, pour le père, dans le cas où celui-ci a pris l'initiative de la comparution de l'enfant devant le juge en vertu de son droit de correction, le maintien du droit de grâce qu'il tient de l'art. 379 C. civ. Enfin, il s'est plaint que la loi nouvelle ne contînt pas une disposition analogue à celle de l'art. 378 interdisant toute écriture ou formalité judiciaire autre que l'ordre d'écrou. Les observations de l'honorable représentant auraient gagné peut-être à être présentées isolément à l'occasion de la mise en discussion des art. 14, 15 et 27. L'art. 379 C. civ. étant expressément abrogé par la loi du 15 mai 1912, il nous paraît certain que le droit de grâce du père de famille a disparu, et que les mesures de correction, provoquées par son initiative, ne pourront plus prendre fin par sa seule volonté mais en vertu d'une décision nouvelle du juge (art. 27). Tous ceux qui ont signalé la manière souvent peu raisonnable dont le père use de son droit de grâce, ne le regretteront pas.

M. Carton de Wiart a, d'ailleurs, fait observer qu'en provoquant

l'intervention du juge, le père a fait un véritable aveu d'impuissance, et cette abdication se concilierait mal avec le droit de conserver une action directe et exclusive sur la garde et l'éducation de l'enfant.

Précisant le rôle des délégués, le ministre a présenté cette institution comme le complément indispensable de la juridiction spéciale, et il a donné comme exemple à suivre les efforts déjà tentés, en vue de la surveillance des mineurs délinquants, par le Comité de Bruxelles des enfants traduits en justice et par le jeune barreau belge. On peut effectivement espérer, grâce à ces précédents et à l'habitude que nos voisins ont de faire appel aux œuvres privées, qu'il sera relativement facile de recruter un personnel possédant le tact, le dévouement et le zèle nécessaires pour bien remplir ces délicates fonctions. « Je déclare bien volontiers, a ajouté le ministre, rencontrant une observation de M. Mechelynck qui était formulée par M. Garçon, l'éminent professeur de Paris, à titre de critique contre les premiers projets français, qu'il ne peut être question de conférer à ces délégués les pouvoirs des juges d'instruction. Il ne leur sera pas permis de procéder à des perquisitions, de procéder à des saisies, de commettre des experts. Il faudrait une disposition expresse pour leur attribuer de pareils pouvoirs. Personne ne propose une telle disposition. Mais ils pourront faire des enquêtes et exercer une surveillance au même titre que le font les agents de l'ordre administratif en matière de bienfaisance. »

IV. — Nous avons signalé (*supr.*, p. 387) que le projet ministériel n'admettait la possibilité d'un appel que dans le seul cas où la durée de la mise de l'enfant à la disposition du Gouvernement, dépasserait l'époque où le mineur aurait atteint l'âge de la majorité civile. Le rapporteur, M. Colaert, avait accepté assez volontiers cette règle qui, nous l'avons dit, trouvait un précédent dans la loi de 1891 sur le vagabondage. « Il nous semble, écrivait-il, que dans notre cas, le juge unique, assisté du ministère public, présente plus de garanties que le juge de paix siégeant avec le bourgmestre ou le commissaire de police. » Et il ajoutait : « Le juge des enfants exerce une juridiction paternelle que l'appel pourrait énerver ». Le texte définitif, remanié après une assez vive discussion, nous paraît s'être inspiré d'idées plus justes. Voici, en effet, comment est conçu l'art. 32, 1er alinéa :

Les décisions rendues par le juge des enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public. Elles sont susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou per-

sonnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.

Le juge pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

Sans doute on comprend sans peine que l'enfant ou ses parents soient irrecevables à se pourvoir contre une décision infligeant une simple remontrance. Mais, dès que la mesure ordonnée porte atteinte à l'autorité paternelle, la garantie du double degré de juridiction n'est pas superflue. Au cours de la discussion, un représentant a cité une décision du juge de paix de Ménin, mettant à la disposition du Gouvernement un enfant coupable d'avoir promené un drapeau rouge. Le fait a été d'ailleurs confirmé par le rapporteur, M. Colaert, qui a ajouté que cet enfant avait été immédiatement relaxé. Nous verrions, non sans tristesse, introduire en France un législation susceptible de provoquer, sans recours possible, de semblables décisions, qu'il s'agisse du drapeau rouge ou du drapeau pontifical. En Belgique, où le pouvoir central peut plus sûrement exercer son action, la mesure malencontreusement prise a pu être sans retard connue et réparée. En serait-il de même dans un grand pays comme le nôtre, où la surveillance du pouvoir central nécessairement plus dispersée, doit, par là même, être moins active (1)?

En accordant au ministère public la faculté d'appeler dans tous les cas, la loi a donné à la défense sociale des garanties dont le projet faisait à notre avis trop bon marché. Peut-être pourrait-on trouver que le père de famille devrait avoir lui aussi le droit de se pourvoir contre le refus du juge de soumettre à une mesure de correction l'enfant indiscipliné dont la mauvaise conduite l'oblige à provoquer l'intervention de l'autorité.

La question de la publicité des audiences du juge des enfants a été posée devant la Chambre. M. Colaert, dans son rapport, et le ministre de la Justice, dans ses explications orales, ont fait observer que l'art. 96 de la Constitution imposait cette publicité. Le juge, toutefois, a été très nettement invité à user de son pouvoir de police, non seulement pour exclure de l'audience comme la loi le lui prescrit, les mineurs de 18 ans dont la présence n'est pas nécessaire comme inculpés ou comme témoins, mais les curieux qui pourraient procurer au jeune inculpé l'occasion d'étaler, devant une « galerie », une désolante forfanterie.

(1) Notons, en passant, que le droit conféré aux juges de paix d'ordonner sans appel l'internement des vagabonds et des mendiants à Merxplas n'est pas sans provoquer en Belgique de légitimes plaintes. M. Royer, à la séance du 3 avril 1912, et M. Versteylen, à la séance du 7 avril 1910, ont présenté sur ce point des observations très suggestives (Conf. *Revue*, 1911, p. 589).

Le projet réservait au juge le droit de rapporter et de modifier à toute époque, au mieux des intérêts du mineur, les mesures par lui ordonnées. Il admettait, toutefois, à cette règle, une exception dans le cas où l'enfant serait placé dans un établissement de l'État, et il réservait alors au ministre de la Justice seul le droit d'ordonner, soit sa libération conditionnelle, soit sa reintégration. M. Carton de Wiart a justifié cette exception par deux raisons : Il a rappelé d'abord que tel est le régime actuel, et, comme il faut toujours se défier des improvisations, attendons, ajoutait-il, d'avoir vu le régime nouveau à l'œuvre pour apprécier s'il faut transférer du ministre au juge le pouvoir de statuer sur la libération conditionnelle de l'enfant interné dans un établissement d'État. En second lieu, le ministre à signalé la nécessité de se mettre en garde contre les pratiques abusives de certains parents qui mettent trop volontiers leurs enfants à la charge de l'État ou d'une institution de bienfaisance et le réclament aussitôt qu'il leur paraît en mesure de gagner un salaire suffisant. Ce système cependant n'a point prévalu. D'après l'art. 31 de la loi, le juge « peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur, ou des personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts de l'enfant. Ces mesures font en tout cas l'objet d'une revision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont point cessé dans l'intervalle ».

Nous nous étions demandé si, devant la nouvelle juridiction, l'enfant serait assisté d'un défenseur. Interrogé à cet égard (séance du 2 avril), par M. Delvaux, le ministre a répondu affirmativement. D'ailleurs l'art. 64 de la loi donne sur ce point toutes les satisfactions désirables. Il déclare, en effet, applicables aux procédures suivies devant le juge des enfants toutes les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle. Le rapporteur du Sénat nous donne dans les termes suivants le commentaire de cette disposition (1) :

(1) L'art. 64 abroge les art. 72 à 75 C. pén., 340 C. instr. crim.; 375 à 383 et 417 C. civ., 8 loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, 24 à 27, 29 à 35, 39, loi du 27 nov. 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, et 3, loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

Le paragraphe premier (de l'art. 64) qui rend le droit commun applicable, comprend notamment les dispositions de procédure concernant l'opposition et la cassation, et le droit commun en matière correctionnelle s'étend même aux faits de mendicité et de vagabondage lorsqu'ils sont poursuivis devant le juge des enfants. C'est là une amélioration considérable par rapport à l'état actuel, qui, en matière de vagabondage, ne connaît ni opposition, ni appel, ni cassation (sauf pour les souteneurs).

Parmi les dispositions de droit commun rendues applicables, on peut citer encore les règles sur l'emploi du flamand, le tarif criminel, qui permet de rémunérer les experts, etc., les dispositions fiscales.

Ne sont soumises aux règles de la procédure correctionnelle que les décisions judiciaires, par exemple, statuant sur le sort de l'enfant et non les mesures d'administration. Ainsi la désignation d'un conseil donné à l'enfant, une mesure d'administration quelconque telle que le juge peut en prendre beaucoup sur le rapport mensuel des délégués, tout cela ne devra pas se faire sous la forme d'un jugement écrit sur timbre.

Nous retrouvons dans la loi, sauf quelques variantes de rédaction, les dispositions du projet que nous avons déjà analysées sur les devoirs et les attributions du juge pendant l'instruction, la garde provisoire de l'enfant, la faculté de faire interner pendant deux mois dans une maison d'arrêt l'enfant dont la garde préventive ne peut être assurée autrement, les formalités à remplir en cas de changement de domicile du mineur, l'unicité du juge en appel et le mode de désignation du conseiller qui statuera en second ressort. Notons toutefois que ce dernier point n'a pas été sans soulever un vif débat (1).

V. — Toutes les dispositions concernant les mesures d'exécution et de contrôle que nous avons signalées dans le projet (*supr.*, p. 388) ou la responsabilité édictée contre les complices des infractions commises par les mineurs de 16 ans, se retrouvent dans la loi à l'exception toutefois du droit du ministre de libérer conditionnellement le mineur qui est exclusivement réservé au juge. Il nous paraît inutile d'insister sur les différences de rédaction des deux textes.

Mais nous signalerons tout spécialement l'article additionnel suivant (art. 47) qui forme le § 7 du chapitre II de la loi du 15 mai 1912, sous la rubrique « disposition générale » :

Les autorités judiciaires et administratives doivent, en usant des pouvoirs que leur confie la présente loi, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

(1) Le principe de l'unicité du juge d'appel a été adopté par 87 voix contre 52. Au cours de la discussion, M. Roger a proposé un amendement, qui n'a d'ailleurs pas été accueilli, aux termes duquel : « si, par suite d'une décision du juge des enfants, un citoyen se trouve à la disposition du gouvernement alors qu'il est majeur, il aura le droit, dans le cours de ses 22e, 27e, 32e et 37e années une seule fois dans le cours de chacune de ces quatre années, de demander à la cour d'assises qui statuera avec l'assistance du jury, de lui rendre sa liberté ». Cet amendement a été rejeté par 75 voix contre 47.

Les fonctions de juge des enfants paraissent devoir être assez absorbantes, si on en juge par le supplément de traitement que recevront les magistrats qui en seront investis (1.250 francs dans les tribunaux de 1re classe et à la Cour d'appel, 750 francs dans les tribunaux de 2e ou de 3e classe). Elles vaudront ce que vaudront les hommes que le gouvernement honorera de sa confiance et les délégués dont ils parviendront à se concilier la collaboration. Pour ceux qui connaissent la magistrature et les œuvres belges, et la puissante organisation des établissements publics et privés d'assistance qui seront appelés à prêter leur concours à l'application de la loi nouvelle, il n'y a pas lieu de douter que cette loi, malgré certaines imperfections qu'une étude plus lente aurait certainement évitées, ne produise les plus heureux effets. Elle entrera en vigueur le 1er octobre prochain, et, en octobre 1913, M. Carton de Wiart présentera aux Chambres le premier rapport annuel qui nous permettra d'apprécier ses résultats. Il serait injuste d'ailleurs de critiquer la hâte apportée à la rédaction du deuxième chapitre de la loi sur la protection de l'enfance. N'est-ce pas, en effet, au dépôt des amendements ministériels sur la juridiction spéciale des enfants que la Belgique doit d'avoir vu aboutir en quelques mois une loi d'une haute portée sociale sur la protection de l'enfance qui depuis vingt-trois ans demeurait pendante devant son Parlement? L'honneur en revient à ceux qui ont su créer chez nos voisins ce beau mouvement d'opinion dont nous avons été témoins au récent Congrès d'Anvers, à M. Carton de Wiart et, nous ajouterons, à Mme Carton de Wiart, dont le nom ne saurait ici sans injustice être séparé de celui de son mari, ainsi qu'à leurs collaborateurs habituels dans l'étude des questions sociales au premier rang desquels nous citerons M. Prins et M. Maus. Les juristes eux-mêmes qui n'étaient pas sans éprouver quelques appréhensions lorsqu'ils entendaient parler de créer en dehors du droit pénal, sous le nom de tribunal pour enfants, « une juridiction nouvelle qui serait le centre lumineux de toutes les institutions protectrices de l'enfance, » désarmeront sans doute maintenant que la nouvelle institution réunit toutes les garanties des institutions judiciaires auxquelles il n'es jamais prudent de renoncer.

H. P.